



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur, prévu par l'article 12 des statuts, a pour objet de fixer les conditions d'application desdits statuts, ainsi que de rappeler les décisions essentielles, prises par le comité et approuvées par l'assemblée générale ordinaire, en matière de fonctionnement administratif, financier et technique de l'« Amicale Cybernautes de Colmar », désignée ci-après par le sigle « A.C.C. ».

ARTICLE 2 :

Etabli à l'initiative du comité, le présent règlement, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement, doivent être soumis pour approbation à la toute prochaine assemblée générale ordinaire de l'association.

ARTICLE 3 : Adhésion

Les modalités d'admission sont réglées par l'article 4 des statuts dont le demandeur aura préalablement pris connaissance. Puisque les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, le bulletin de demande d'adhésion précise la destination des données collectées, ainsi que les droits d'accès, de rectification et d'opposition reconnus par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 4 : Administration de l' A.C.C.

Conformément à l'article 7 de ses statuts, l'A.C.C. est administrée par un comité dont les membres sont élus par l'assemblée générale annuelle. Ledit comité est renouvelable par tiers tous les ans, les premiers membres sortants ayant été désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 5 : Rôle et attributions des membres du comité

a. Membres du bureau :

Le président représente l'A.C.C. dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, compétence qu'il ne peut confier, en cas d'empêchement, qu'à un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président reçoit délégation du président, soit ponctuellement pour pallier son empêchement, soit en permanence pour partager les charges de sa fonction.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité. Il peut partager son travail avec un **secrétaire adjoint**, élu par le comité.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, en accord avec le président. Il présente un rapport financier lors des assemblées générales appelées à statuer sur les comptes de l'association. Il peut confier partie de son travail à un **trésorier adjoint**, élu par le comité.

b. Autres membres du comité :

Le chef du matériel veille à l'installation rationnelle et au bon état de fonctionnement du matériel informatique de l'association. Il a par ailleurs en charge les séances d'atelier, ouvertes à tous les adhérents. Il peut se faire assister par un adjoint, élu par le comité.

Le coordinateur technique est chargé de la programmation de toutes les activités organisées par l'association. Il établit tant les plannings des séances assurées dans la salle 02 située au rez-de-chaussée du bâtiment A de la Maison des Associations de Colmar, que ceux des activités prévues à l'extérieur, après concertation avec les animateurs respectifs.

Le webmestre (en anglais : *webmaster*) assure la maintenance du site Web de l'A.C.C.. Il effectue régulièrement les mises à jour décidées ou approuvées par le président.

Le responsable communication anime l'équipe de rédaction de « La Gazette de l'A.C.C. » dont il assure la parution périodique. Il est par ailleurs en charge des liaisons avec la presse locale et les différents organes de communication de la Ville de Colmar. Il établit enfin un « Agenda » pluri mensuel, gage d'une réalisation concertée des projets programmés.

Le responsable des locaux s'assure périodiquement des bonnes conditions d'accueil de la salle 02 de la Maison des Associations, local où sont assurées les animations. Il est aussi chargé de la gestion des consommables.

ARTICLE 6 : Rythme des réunions du comité

Elles se tiennent dans une salle de réunion de la Maison des Associations, à des dates prévues suffisamment à l'avance dans l' « Agenda » pour permettre à ses membres de s'organiser afin d'y assister assidûment.

Un souci d'efficacité peut conduire à élargir ces réunions à l'ensemble des animateurs de l'A.C.C.. Le président est par ailleurs habilité à y inviter des personnes extérieures dont il aura jugé la présence souhaitable. I

ARTICLE 7 : Délibération du comité

Le comité délibère à main levée sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour, que le président doit communiquer aux membres huit jours au moins avant la réunion. Les votes peuvent cependant être émis au scrutin secret, si celui-ci est demandé par le tiers au moins des membres présents.

ARTICLE 8 : Animation de séances d'initiation - Séances libres - Séances ponctuelles

Toutes ces séances sont décidées par le comité. Celles qui constituent des cycles périodiques figurent sur les programmes diffusés par la « Gazette » de l'association, sur ses panneaux d'affichage, ainsi que sur le site web de l'A.C.C., à la page **Programmes**.

Ces séances sont placées sous la responsabilité d'une équipe d'animateurs qui se voient confier, moyennant une décharge donnée au président, les clés d'accès à la salle de travail et aux armoires. Il a charge d'ouverture et de fermeture du local et s'assurera, en le quittant, du rangement des ordinateurs et de l'arrêt de leurs périphériques, ainsi que de l'extinction de l'éclairage.

Les animateurs veilleront à la bonne utilisation du matériel de l'A.C.C. et rappelleront, en début de cycle, les interdictions édictées par l'article 5, §2, des statuts de l'association.

ARTICLE 9 : Consignes de sécurité - Evacuation de la Salle 02 et du Bâtiment A

Pour des raisons de sécurité, seuls les animateurs sont autorisés à effectuer des manipulations sur les installations de la salle de travail.

Les consignes de sécurité et le **plan d'évacuation des locaux** sont affichés. Les animateurs en donneront communication, en début de chaque cycle d'activité.

ARTICLE 10 : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

En application de ladite loi, déjà mentionnée dans l'article 3 ci-dessus, le fichier nominatif des membres de l'A.C.C., ainsi que son site web, sont déclarés auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

(« Règlement intérieur » à faire approuver par l'Assemblée Générale ordinaire prévue début 2014)